



**FR**

**Protocole MAC  
Comité d'experts gouvernementaux  
Deuxième session  
Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017  
Etude 72K – CEG2 – Doc. 14  
Original: anglais  
septembre 2017

## **OBSERVATIONS**

(présentées par le Royaume-Uni)

1. Le Royaume-Uni se réjouit des progrès substantiels réalisés lors de la première réunion du Comité d'experts gouvernementaux et félicite le Comité d'étude, le Groupe de travail et le Secrétariat d'UNIDROIT pour le travail fructueux qu'ils ont accompli. Nous avons également bénéficié des commentaires soumis par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres et nous sommes en général d'accord avec l'orientation de ces derniers. Nous souhaiterions soumettre les commentaires suivants:

### **A. Titre et séquence des références aux matériels d'équipement**

2. Nous sommes d'accord que si le Protocole est désigné en tant que Protocole MAC, la séquence de désignation du matériel d'équipement devrait être la suivante: matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction.

### **B. Article I(2)**

3. Nous proposons l'insertion de cette nouvelle définition de "matériel d'équipement", comme article I(2)(b) bis:

"matériel d'équipement" désigne le matériel d'équipement minier, agricole ou de construction".

Etant donné que toutes les dispositions contenues dans le texte sont neutres en ce qui concerne le matériel d'équipement, il conviendrait de rationaliser l'expression "matériel d'équipement minier, agricole et de construction" et de la remplacer par "matériel d'équipement".

### **C. Article V(1)**

3. Nous estimons que, dans la version anglaise, le mot "the" dans la deuxième ligne (troisième mot) devrait être supprimé parce que tous les matériels d'équipement ne seront pas nécessairement traités en même temps.

#### **D. Article VII, Variante A**

5. Concernant la proposition des Etats-Unis d'Amérique portant sur l'article VII(3) dans sa Variante A, nous suggérons, à la deuxième ligne, d'ajouter les mots "ou au bien d'équipement" après "bien immobilier". Nous croyons que cela correspondrait à la loi dans la plupart des pays.

6. Nous appuyons l'énoncé du paragraphe 3 du texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique, mais nous estimons que l'alinéa a) peut être supprimé, parce que couvert de façon adéquate par le mot "constitution" à l'alinéa b). En outre, l'alinéa a), en se référant à "pouvoir de disposer" sans limitation, nous paraît aller au-delà du champ d'application de ce que vise le paragraphe 3.

7. Nous estimons que le paragraphe 4 proposé par les Etats-Unis d'Amérique n'est pas nécessaire, étant simplement l'inverse du paragraphe 1.

#### **E. Articles IX et X**

8. Nous pouvons comprendre le bien-fondé de la suggestion selon laquelle les références au devoir des autorités administratives de faciliter les mesures d'exportation et de livraison physique devraient être supprimées, compte tenu de la large gamme de matériels d'équipement couverts par le Protocole et du fait que de nombreuses catégories de matériels d'équipement pourraient ne pas impliquer l'intervention d'une autorité administrative. Nous souhaiterions toutefois avoir des avis sur la question de savoir si ces références sont réalisables et utiles ou si elles devraient être écartées.

#### **F. Article XVII(3)**

9. Pour ce qui est de la proposition de remplacer "Dépositaire" par "UNIDROIT", nous préférons garder la référence au "Dépositaire" plutôt qu'à "UNIDROIT", car "Dépositaire" est utilisé ailleurs partout dans le projet de Protocole et dans la Convention et les autres Protocoles.

#### **G. Article XXXII(4) et (5)**

10. Un stade précédent, il avait été suggéré que lorsque des modifications sont apportées aux codes SH qui ne changent pas leur portée, le Dépositaire serait chargé de les apporter. Une objection avait été soulevée à juste titre au motif que les modifications des traités ne devraient pas être faites sans l'implication des Etats participants et sans un processus approprié. D'autre part, en cas de modifications apportées aux codes SH qui n'affectent pas la portée des Annexes, par exemple, lorsqu'il n'y a qu'un réaménagement suivi d'une renumérotation des codes dans une Annexe, il semble souhaitable d'avoir un processus plus automatique pour les amendements qui évite le retard et les dépenses liés à l'implication des Etats participants. Nous pensons que cela pourrait être fait par un processus de certification par l'autorité compétente de l'OMD selon lequel les modifications aux codes SH n'affectent pas la portée des Annexes et par le dépôt de ce certificat auprès du Dépositaire. Il existe un précédent pour une procédure de ce genre aux articles XXIII(1)(b) du Protocole de Luxembourg et XXXVIII(1)(b) du Protocole spatial concernant le dépôt d'un certificat attestant que le Registre international est devenu pleinement opérationnel. Nous proposons donc ce qui suit:

Insérer au début de l'article XXXII(4): "Sous réserve du paragraphe 5,"

Substituer le texte qui suit à l'article XXXII(5):

*[5. Lorsque, dans une révision du Système Harmonisé, des modifications sont apportées aux Codes du Système Harmonisé énumérés dans les Annexes et qu'un certificat délivré par l'Autorité compétente de l'Organisation Mondiale des Douanes attestant que ces modifications aux Annexes ne changent pas leur champ d'application est déposé auprès du Dépositaire, après l'entrée en vigueur de ces modifications, le présent Protocole prend effet avec les Annexes existantes substituées par les nouvelles Annexes incorporant ces modifications. Le Dépositaire informe tous les Etats contractants des modifications et transmet des copies certifiées conformes du Protocole modifié aux Etats contractants.]*

## **H. "Etats contractants"; Etats parties**

11. Il a été suggéré d'avoir une terminologie uniforme en utilisant une phrase ou l'autre dans l'ensemble du texte. Cependant, cela serait non seulement incohérent avec la Convention et les Protocoles précédents, mais modifierait considérablement l'effet. Un Etat contractant est un Etat qui a consenti à être lié même si le Protocole n'est pas encore en vigueur. Un Etat ne devient un Etat partie que lorsque le Protocole est entré en vigueur pour cet Etat. Il existe une bonne raison de maintenir l'expression "Etat contractant" dans la plupart des dispositions, car un Etat pourrait souhaiter faire des déclarations lors de la ratification même si le Protocole n'est pas en vigueur. L'expression "Etats parties" devrait donc être réservée, comme c'est le cas dans les instruments antérieurs, aux dispositions qui dépendent du fait que le Protocole soit en vigueur pour les Etats concernés, par exemple l'article XXXII.